

Informations aux clients concernant ÖKK ASSURANCE-ACCIDENTS COMPLEMENTAIRE

Ces informations vous donnent un aperçu des principaux éléments des assurances complémentaires selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition/l'offre, de la police d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que de la loi applicable (LCA).

1. Qui est l'assureur et quels risques sont assurés?

La société ÖKK Versicherungen AG, Landquart, (dénommée ci-après «ÖKK»), assure, en qualité d'assureur collectif, les prestations suivantes:

- Frais de guérison (y compris les moyens auxiliaires, dommages matériels, frais de voyage, de transport et de sauvetage ainsi que les frais de transport du corps)
- Indemnités journalières en cas d'accident et d'hospitalisation
- Obligation de continuer à payer le salaire
- Risque spécial (sans les prestations en capital ou rentes en cas d'invalidité ou de décès)

SOLIDA Assurances SA, Zurich, (dénommée ci-après «SOLIDA»), assure les prestations suivantes:

- Capital en cas d'invalidité
- Rente d'invalidité selon les Conditions supplémentaires (CS) produit de rente
- Capital en cas de décès
- Rente de survivant selon les Conditions supplémentaires (CS) produit de rente
- Risque spécial (prestations en capital ou rentes en cas d'invalidité ou de décès)

Pour les prestations de SOLIDA, ÖKK a conclu, en tant que preneur d'assurance, un contrat d'assurance collective avec SOLIDA en tant qu'assureur. En tant que client de ÖKK, vous ne concluez pas de contrat avec SOLIDA. En cas d'événement assuré, vous bénéficiez d'un droit direct à l'encontre de SOLIDA en relation avec les prestations qu'elle assure.

Kranken- und Unfallversicherung AG, Landquart, (dénommée ci-après «ÖKK KUV AG») est habilitée à accomplir tous les actes au nom et pour le compte de ÖKK.

2. Quelles sont les bases du contrat?

Sont réputées bases du contrat d'assurance:

- la police d'assurance
- les Conditions particulières (CP) mentionnées sur la police d'assurance
- les Conditions supplémentaires (CS) mentionnées sur la police d'assurance
- les Conditions générales d'assurance (CGA)
- la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908

Les Conditions particulières ou accords qui dérogent aux Conditions générales d'assurance et/ou aux Conditions supplémentaires ou qui les complètent sont également mentionnées dans la proposition ou la police d'assurance.

3. Qui est assuré?

Les personnes assurées et les catégories de personnes sont mentionnées dans la proposition et la police d'assurance.

4. Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

L'assurance-accidents complémentaire est une solution d'assurance adaptée à vos besoins individuels et inclut un paquet de services comportant des prestations supplémentaires. Les risques assurés et les prestations allouées par ÖKK et SOLIDA ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance souhaitée sont indiquées dans votre proposition ou votre police d'assurance ainsi que dans les dispositions correspondantes des Conditions générales d'assurance, les Conditions supplémentaires, le cas échéant complétées par des Conditions particulières, ainsi que dans les lois applicables.

L'offre comprend:

- Frais de guérison

ÖKK paie les frais non couverts par la loi sur l'assurance-accidents (LAA) pour des traitements stationnaires médicaux scientifiquement reconnus au sein de la division hospitalière assurée, sans limite de montant, pendant 10 ans à compter de la survenance de l'événement assuré. En outre, ÖKK prend en charge les prestations mentionnées dans les Conditions générales d'assurance (moyens auxiliaires, dommages matériels, frais de voyage, de transport et de sauvetage ainsi que les frais de transport du corps).

- Indemnité journalière

Le droit à l'indemnité journalière commence à l'expiration du délai d'attente contractuel et à la condition que la personne assurée fasse encore partie du cercle des personnes assurées à cette date. L'indemnité journalière est versée pour chaque jour d'incapacité de travail constatée par un médecin.

- Capital en cas d'invalidité

Si l'accident entraîne dans les cinq ans une invalidité théorique sur le plan médical et vraisemblablement permanente, SOLIDA paie le capital invalidité qui est déterminé en fonction du degré d'invalidité, de la somme d'assurance convenue et de la variante de prestations choisie. Seule la personne assurée a droit au capital en cas d'invalidité. Le droit s'éteint au décès de la personne assurée.

S'il n'est pas possible de déterminer le degré d'invalidité pour le versement d'un capital invalidité, celui-ci est déterminé conformément aux directives relatives au calcul de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité selon la LAA et l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA).

- Rente d'invalidité

SOLIDA verse la rente d'invalidité sur la base de la part assurée du salaire excédant le maximum LAA selon les dispositions convenues dans la police

d'assurance jusqu'au (a) premier jour du mois suivant la date à laquelle la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS ou (b) le premier jour du mois suivant la date du décès. En outre, les dispositions de l'assurance-accidents obligatoire s'appliquent, à l'exception de celles concernant la rente complémentaire.

- **Capital en cas de décès**

Si une personne assurée décède des suites d'un accident assuré, SOLIDA verse aux ayants droit le capital en cas de décès convenu.

- **Rente de survivant**

SOLIDA verse la rente de survivant sur la base de la part assurée du salaire excédant le maximum LAA, par analogie avec les dispositions de l'assurance-accidents obligatoire.

- **Couverture des différences LAA**

Si l'assurance-accidents obligatoire réduit ou refuse des prestations à cause d'une négligence grave ou d'une entreprise téméraire, ÖKK et SOLIDA paient, en vertu des présentes dispositions, les prestations concernées à hauteur de la réduction ou du refus opéré par l'assurance-accidents obligatoire.

- **Séquelles d'accidents antérieurs**

En cas de rechute ou de séquelles tardives d'accidents antérieurs qui n'étaient pas assurées ou qui ne donnent plus droit aux prestations de l'assurance en vigueur au moment de l'accident, ÖKK prend à sa charge les prestations indiquées dans la police (indemnité journalière et frais de guérison).

- **Paiement du salaire après le décès**

Si une personne assurée décède des suites d'un accident assuré ou d'une maladie professionnelle assurée, SOLIDA verse le salaire en cas de décès que le preneur d'assurance doit payer aux survivants conformément à l'art. 338, al. 2, du code des obligations (CO).

Pour les prestations de ÖKK, il s'agit d'une assurance contre les dommages. ÖKK n'est tenue de verser des prestations que si l'accident a occasionné une perte financière.

Les prestations en capital de SOLIDA sont des assurances de somme. SOLIDA est tenue d'allouer des prestations indépendamment de toute perte financière occasionnée par l'accident. Pour les prestations de rente de SOLIDA, il s'agit d'une assurance contre les dommages.

ÖKK et SOLIDA renoncent à exercer leur droit de réduire les prestations lorsqu'un accident a été provoqué par une négligence grave.

Les prestations au titre des frais de guérison et de l'indemnité journalière ne sont pas réduites lorsque l'atteinte à la santé n'est que partiellement imputable à un accident assuré.

Lorsque ÖKK fournit des prestations au titre des frais de guérison ou des indemnités journalières en lieu et place d'un tiers responsable, l'assuré doit céder ses droits à ÖKK à hauteur de son obligation.

Si les frais de guérison ou les indemnités journalières en vue de couvrir la perte de gain sont assurés auprès de plusieurs compagnies d'assurance, ils ne sont indemnisés qu'une seule fois au total, et cela proportionnellement aux prestations garanties ensemble par tous les assureurs concernés.

5. Quels événements ne sont pas assurés?

Ne sont pas assurés les accidents:

- survenus avant le début de l'assurance;
- à la suite de faits de guerre, de guerre civile ou d'événements similaires;
- résultant de tremblements de terre en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;
 - à la suite de dangers extraordinaires. Sont considérés comme tels:
 - le service militaire à l'étranger
 - la participation à des actes de guerre ou à des actes de terrorisme
 - la participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense
 - les dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui
 - les suites de désordres de tout genre, à moins que l'assuré ne prouve qu'il n'y a pas participé activement aux côtés des fauteurs de troubles ni en tant qu'instigateur
 - à la suite ou à l'occasion de la commission intentionnelle ou réfléchie de crimes ou de délits par l'assuré, lors de la participation de l'assuré à ces crimes ou à ces délits ou lors de leur tentative
- découlant de l'effet de radiations ionisantes et de dommages causés par l'énergie nucléaire. Sont cependant assurées les atteintes à la santé dues à des traitements par les rayons prescrits par le médecin en raison d'un accident assuré.
- lorsque l'assuré présente un taux d'alcoolémie de 2‰ ou plus, à moins qu'il n'existe manifestement aucune relation de cause à effet entre l'état d'ébriété et l'accident;
- à la suite d'un suicide ou d'atteintes à la santé que l'assuré a portées à son propre corps intentionnellement ou dans un état d'incapacité totale ou partielle de discernement;
- lors de l'utilisation d'aéronefs comme pilote militaire ou autre membre d'équipage militaire;
- lors de sauts en parachute dans l'exercice d'activités militaires;
- lors de voyages aériens si l'assuré enfreint intentionnellement les prescriptions des autorités ou n'est pas en possession des licences et autorisations officielles.

Les maladies professionnelles ne donnent pas droit à des prestations en cas d'invalidité et de décès.

Que contient le paquet de services?

Vous pouvez compter sur un service rapide, compétent et simple:

- conseil et suivi sur place par votre conseiller en assurances personnel
- règlement des sinistres personnel et sans complication, par le service des sinistres
- Case Management
- déclaration électronique des sinistres avec SunetOnline et Sunetplus (<https://www.oekk.ch/fr/clients-dentreprises/services-en-ligne/annonces/annoncer-un-cas-dassurance>)

6. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime dépend du système d'assurance choisi (système salarial ou système par tête), du genre d'entreprise, de l'étendue des prestations choisies et de l'évolution individuelle et collective des sinistres.

Dans le système salarial, la prime est calculée sur la base du salaire soumis à l'AVS du cercle des personnes défini, jusqu'à concurrence du montant maximum fixé dans le contrat d'assurance. Dans le système par tête, le calcul de la prime repose sur le nombre de mois de travail et le nombre de personnes assurées. Pour les personnes assurées, c'est le salaire annuel ou la prime par tête figurant dans le contrat d'assurance qui est déterminant.

Au moins la prime minimale convenue annuellement dans la police d'assurance sera perçue.

La prime est payable annuellement. D'autres modes de paiement sont possibles contre paiement d'un supplément. Pour les détails, veuillez consulter votre police d'assurance.

En cas de résiliation anticipée du complément à l'assurance-accidents obligatoire, ÖKK vous rembourse en règle générale la part de la prime qui n'a pas été utilisée.

7. Quelles sont vos principales obligations?

Vos obligations sont stipulées dans votre police d'assurance, les Conditions générales d'assurance, les Conditions supplémentaires ainsi que dans la loi fédérale sur le contrat d'assurance. Ceci signifie en particulier:

- Vous devez remplir de manière complète et véridique tous les formulaires (p. ex. formulaire de proposition et formulaire de santé), qui font partie intégrante de la proposition. A défaut, ÖKK est en droit de dénoncer le contrat d'assurance, d'exclure des personnes assurées du contrat d'assurance, de refuser le versement de prestations ou de demander le remboursement de prestations.
- Vous devez signaler immédiatement à ÖKK tout changement qui survient pendant la durée du contrat d'assurance et affecte des faits déclarés dans la proposition et importants pour l'appréciation du risque.
- Vous devez payer les primes à leur échéance. Le non-paiement des primes entraîne la suspension de la couverture d'assurance. Même si vous avez payé les primes après sommation, ÖKK et SOLIDA ne sont pas tenues de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle.
- Dès l'expiration de l'année d'assurance, vous devez envoyer à ÖKK la déclaration de la somme des salaires avec les documents nécessaires (déclaration AVS) dans un délai d'un mois.
- Vous devez annoncer les cas de prestations à ÖKK immédiatement après la survenance de l'événement. L'annonce doit être conforme à la vérité. En cas de décès, ÖKK doit être avisée par écrit dans les 14 jours.
- Lorsque le cas de prestations est annoncé, vous devez fournir à ÖKK toutes les informations médicales et administratives nécessaires.
- Vous devez accorder à ÖKK le droit de consulter les relevés de salaires.
- Vous devez informer les personnes assurées, au moyen de la feuille d'information «Sortie de collaborateurs» de leur droit de passage dans l'assurance individuelle lors de leur sortie de l'entreprise.

8. Quand débute l'assurance et quand prend-elle fin?

Le début et la fin de l'assurance sont indiquées dans la police d'assurance. Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à son échéance, il est reconduit tacitement pour une nouvelle année civile.

Les principales modalités de résiliation du contrat d'assurance sont énumérées ci-après:

- Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée convenue
- Vous êtes en droit de résilier le contrat d'assurance dans les 30 jours après avoir reçu la communication que ÖKK adaptera la prime au début de l'année d'assurance suivante et qu'il en découle pour vous un désavantage
- Le contrat d'assurance est résilié en cas de cessation d'activité ou de transfert du siège social à l'étranger
- ÖKK n'est pas liée par le contrat d'assurance et peut le résilier dans les cas suivants:
 - en cas d'arriérés de primes, conformément aux dispositions concernant les retards de paiement
 - si, lors de la conclusion du contrat d'assurance, vous avez omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important que vous connaissiez ou auriez dû connaître
 - si, pendant la durée du contrat d'assurance, vous déclarez inexactement ou dissimulez des faits qui excluraient ou diminueraient l'obligation de ÖKK et de SOLIDA d'allouer des prestations

En cas de sinistre, ÖKK renonce au droit que lui confère la loi de résilier le contrat d'assurance collective avec vous.

9. Quand débute la couverture d'assurance et quand prend-elle fin?

La couverture d'assurance commence pour l'assuré le jour où débute le rapport de travail ou dès qu'il existe un droit au salaire, mais dans tous les cas au moment où il prend le chemin pour se rendre au travail, au plus tôt toutefois le jour de l'entrée en vigueur du contrat indiquée sur la police d'assurance.

Ne sont pas assurés:

- les accidents ou suites d'accident qui existent déjà au moment où débute le travail ainsi que les rechutes et les séquelles tardives d'accidents survenus avant le début du travail qui n'apparaissent que durant la période des rapports de travail assurés
- les maladies professionnelles entièrement ou partiellement imputables à des causes datant d'avant le début du travail. Dans ce cas, seule la part de la durée totale de la mise en danger qui concerne les rapports de travail assurés est assurée.

La protection d'assurance s'éteint pour l'assuré

- le 31^e jour suivant le jour où le droit à la moitié du salaire au moins prend fin, mais au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans révolus
- lorsque le contrat d'assurance prend fin

Si, au moment où la protection d'assurance s'éteint, un assuré bénéficie déjà de prestations pour un accident survenu avant l'extinction de la protection d'assurance, le droit aux prestations est maintenu jusqu'à la durée convenue initialement.

Les rechutes et les séquelles tardives survenant pendant la durée du contrat sont assurées conformément à la LAA, sous réserve d'une autre réglementation dans les présentes CGA.

Pour les accidents qui se sont produits pendant la durée du contrat, les rechutes, les séquelles tardives et les maladies professionnelles ne sont assurées que si elles sont apparues et ont été déclarées durant les rapports de travail en question. Demeurent réservés les frais de guérison.

10. Que se passe-t-il en cas d'évolution favorable des sinistres?

Si une participation aux excédents est convenue, le preneur d'assurance participe après trois années d'assurance entières à un éventuel excédent résultant de son contrat d'assurance.

L'excédent est déterminé en déduisant les prestations d'assurance allouées de la part de prime déterminante et afférente à la période de décompte considérée. La part déterminante de la prime et le système de la participation aux excédents sont mentionnés dans la police d'assurance.

Le décompte est établi dès que les primes afférentes à la période de décompte considérée sont payées et que les sinistres correspondants sont liquidés. Les pertes ne sont pas reportées sur la prochaine période de décompte.

Lorsque des accidents afférents à la période de décompte clôturée sont annoncés ou indemnisés après l'établissement du décompte, un nouveau décompte de la participation aux excédents est établi. ÖKK KUV AG peut demander la restitution des parts d'excédents déjà versées.

Le droit de participer aux excédents s'éteint lorsque le contrat d'assurance est annulé avant la fin de la période de décompte.

11. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

Les assureurs cités au chiffre 1 ainsi que la société ÖKK KUV AG mandatée par ÖKK Versicherungen AG traitent les données (p. ex. données personnelles, informations concernant l'état de santé, examen des indications fournies sur la proposition, encaissements, traitement des prestations) qui sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance selon la LCA. Ils utilisent également ces données à des fins de marketing ainsi que pour des évaluations statistiques. Ils sont également habilités à recueillir des renseignements auprès de tiers (assureurs, médecins, hôpitaux, etc.). Cette disposition s'applique même si le contrat d'assurance n'est pas conclu.

Les données sont traitées en tenant compte des dispositions relatives à la protection des données. Le traitement des données est exclusivement effectué par des personnes entretenant des rapports de travail avec ÖKK KUV AG et/ou SOLIDA ou par des personnes qui, dans le cadre d'un mandat, y sont autorisées. En principe, les données personnelles ne sont pas transmises à des tiers selon le chiffre 1. Il est fait exception à cette règle dans les cas où la transmission de données est autorisée par la loi ou si la personne assurée y a consenti.

Dans le cadre de l'obligation de conservation prévue par la loi, les données sont conservées sous forme électronique et/ou physique et protégées contre tout accès non autorisé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les données personnelles sont conservées au-delà de la durée de l'obligation légale de conservation dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution et à la défense d'un droit. Le délai de conservation se fonde notamment sur les délais de prescription légaux ou sur la période pendant laquelle il est possible de faire valoir des droits à l'encontre des assureurs. A l'expiration du délai de l'obligation légale de conserver les données ou de la période de conservation extraordinaire, les données à caractère personnel sont détruites/supprimées.

La personne assurée a le droit de demander les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui la concernent. Le consentement au traitement des données peut être révoqué à tout moment.